



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'ITAB,

Considérant les difficultés de gestion des doryphores en cultures de pomme de terre et d'aubergine conduites en agriculture biologique,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 30/04/2025 au 28/08/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	NOVODOR
Numéro d'AMM	9800280
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>Tenebrionis</i> souche NB176
Concentration de la substance(s) active(s)	Concentration : 112 g/L (soit 100 g/kg)
Mentions de dangers du produit	H317 : Peut provoquer une réaction allergique cutanée
Titulaire de l'autorisation	BIOFA GMBH RUDOLF-DIESEL-STRASSE 2, 72525 MUNSINGEN ALLEMAGNE

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
-------------------------------	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;- Une protection respiratoire : demi-masque filtrant anti-aérosols (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) de classe P3. <p>Pendant l'application :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine :<ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.• Si application avec tracteur sans cabine :<ul style="list-style-type: none">- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;- Une protection respiratoire : demi-masque filtrant anti-aérosols (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) de classe P3.
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p><u>Protection du travailleur :</u></p> <p>-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</p> <p>En cas de rentrée précoce, porter systématiquement un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou un demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.</p> <p><u>Délai de rentrée</u> : 48 heures.</p> <p>- Contient du <i>Bacillus thuringiensis subsp. tenebrionis</i>. Peut provoquer des réactions de sensibilisation.</p> <p>- Ne pas utiliser par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur.</p>
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau.</p>
Protection des abeilles	<p>SPe 8 : Peut-être dangereux pour les abeilles. Pour les cultures attractives en floraison : application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour l'usage suivant : Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer. *Coléoptères phytophages (uniquement pour la lutte contre les doryphores sur aubergine).</p> <p>- Ne pas appliquer en présence d'abeilles,</p> <p>- Ne pas appliquer durant les périodes de production d'exsudats.</p>



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
15653101	Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages (uniquement doryphore)	Pomme de terre	5 L/ha	4	Du stade BBCH 11 au stade BBCH 79	Type F
16953112	Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages (uniquement doryphore)	Aubergine	5 L/ha	4	Du stade BBCH 11 au stade BBCH 79	Type F

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 30 avril 2025

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation